

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.227

15 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Récepteurs pour radio-diffusion par satellite
5. Intitulé: Projet de prescriptions techniques concernant les récepteurs pour radiodiffusion par satellite.
6. Teneur: Limites techniques (gammes de fréquences de réception, limites pour la protection de la compatibilité électromagnétique, méthodes de mesure).
7. Objectif et justification: Limitation des perturbations radioélectriques, détermination de normes techniques.
8. Documents pertinents: CENELEC EN 55013, EN 55020; CEPT REC. T/R 24-01
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 novembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Der Bundesminister für Post und Telekommunikation, Postfach 80 01, D-5300 <u>Bonn</u> 1 Federal Republic of Germany